Séance du 16 octobre 2025.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre ; PIRLOT E., GILLET C., HENRION F., Echevins ; PEETROONS C., Présidente d'assemblée ; CHENOT J.-P., PUFFET S., et JACQUET M., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente – Approbation.

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Démission d'une conseillère communale – Prise d'acte.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-9 ;
Considérant que le courrier de Madame Noémie DEHEZ, daté du 25/09/2025, par lequel cette dernière notifie au Conseil communal sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère communale ;
Prend acte de la démission de Madame Noémie DEHEZ en tant que conseillère communale.

3. Prestation de serment d'un nouveau conseiller communal.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que suite de la démission de Madame Noémie Dehez de ses fonctions de Conseillère communale, par courrier du 25/09/2025, il y a lieu de procéder à la prestation de serment de son suppléant en vue de son installation au sein du Conseil communal ;
Attendu que Monsieur Nicolas Wilmart, 1er suppléant de la liste ACTION, continue de remplir toutes les conditions prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; qu'il n'est pas privé des droits d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD ; qu'il ne tombe pas dans un cas d'incompatibilités prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;
Déclare validé le pouvoir de siéger de Monsieur Nicolas Wilmart en qualité de Conseiller communal d'Herbeumont.
Directement après, Monsieur Nicolas Wilmart prête le serment suivant entre les mains de Madame Peetroons, Présidente du Conseil communal : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».
Monsieur Nicolas Wilmart est dès lors déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

4. Budget 2026 des Fabriques d'église – Approbation.

a) Herbeumont

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 12/08/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Herbeumont » arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 4 septembre 2025 réceptionnée en date du 25 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et intégralement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2026 sous réserve des modifications suivantes :

- R17 : 12.018,61 €
- Total des recettes ordinaires du chapitre I : 12.728,61 €
- D11d annuaire DIODATA : 20,00 €
- Total des dépenses ordinaires du chapitre I : 5.627,00 €
- D50h adresse email : 0,00 €
- Total des dépenses ordinaires du chapitre II : 10.033,00 €

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité, ARRETE :
Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Herbeumont », pour l'exercice 2026, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 12/08/2025, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.728,61 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.018,61 €
Recettes extraordinaires totales	2.931,39 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.931,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.627,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.033,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	15.660,00 €
Dépenses totales	15.660,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'Herbeumont et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

b) Martilly

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 27/08/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15/09/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Martilly » arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 23 septembre 2025, réceptionnée en date du 8 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et intégralement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2026, sous réserve des modifications suivantes :

- R17 : 9.199,31 €
- Total du chapitre I des recettes : 9.610,59 €
- D11a : 47,00 €
- D11b : 35,00 €
- D11d : 20,00 €
- Total du chapitre I des dépenses : 3.772,00 €
- D43 : 7,00 €
- D50e (adresse mail) : 0,00 €
- Total du chapitre II des dépenses : 7.899,07 €
- D53 (placement de capitaux) : 819,00 €
- Total du chapitre II des dépenses extraordinaires : 819,00 €

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité, ARRETE :
Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Martilly », pour l'exercice 2026, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 27/08/2025, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.610,59 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.199,31 €
Recettes extraordinaires totales	2.879,48 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.060,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.772,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.899,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	819,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	12.490,07 €
Dépenses totales	12.490,07 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Martilly et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

c) Saint-Médard

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 31/07/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Saint-Médard » arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 4 septembre 2025 réceptionnée en date du 25 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et intégralement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2026, sous réserve des modifications suivantes :

- R17 : 7595,72 €
- Total des recettes ordinaires du chapitre I : 7.860,72 €
- D6d fleurs : 100,00 €

- Total des dépenses ordinaires du chapitre I : 5.402,00 €
- D43 : 0,00 € (dernier obituaire connu : 1994)
- D50d : 75,00 €
- D50i email : 0,00 €
- D50j : 0,00 €
- Total des dépenses ordinaires du chapitre II : 4.325,00 €

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité, ARRETE :
Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Saint-Médard », pour l'exercice 2026, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 31/07/2025, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.860,72 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.624,72 €
Recettes extraordinaires totales	1.866,28 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.866,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.402,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.325,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	9.727,00 €
Dépenses totales	9.727,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Saint-Médard et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

d) Straimont

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 12/08/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Straimont » arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 4 septembre 2025 réceptionnée en date du 25 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et intégralement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2026, sous réserve des modifications suivantes :

- R17 : 5.365,64 €
- Total des recettes ordinaires du chapitre I : 6.019,28 €
- D6d fleurs : 30,00 €
- Total des dépenses ordinaires du chapitre I : 2.782,00 €
- D50g email : 0,00 €
- D50h fleurs : 0,00 €
- Total des dépenses ordinaires du chapitre II : 6.853,27 €

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité, ARRETE :
Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Straimont », pour l'exercice 2026, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 12/08/2025, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.019,28 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.390,64 €
Recettes extraordinaires totales	3.615,99 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.615,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.782,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.853,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	9.635,27 €
Dépenses totales	9.635,27 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Straimont et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Construction d'un bâtiment de la station de trail – Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2024 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'un bâtiment destiné à la promotion du tourisme et du trail à Herbeumont" à 2A Architecture, rue de la Faloise, 1 à 6887 Straimont ;
Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2025 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 754.694,04 € TVAC ;
Considérant le cahier des charges N° 2025-583 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, 2A Architecture, rue de la Faloise, 1 à 6887 Straimont ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (GOF et parachèvements), estimé à 638.766,28 € hors TVA ou 772.907,20 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Abords), estimé à 76.292,99 € hors TVA ou 92.314,73 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 715.059,27 € hors TVA ou 865.221,93 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO1 Routes et bâtiments, INFRASPORTS, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant estimé de la subvention s'élève à 240.000,00 € ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse n° 74 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 7 juillet 2025 s'élève à 215.260,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse n° 74 à 5100 Jambes, dans le cadre du Plan opérationnel de la Fondation du Parc national de la Vallée de la Semois octroyant une subvention à la Commune de Herbeumont, opérateur de la mise en oeuvre de la Fiche-action 59 "Station Trail" ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 561/722-60 (n° de projet 20240023) ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 octobre 2025, à la Directrice financière ;
Considérant que la Directrice financière avait jusqu'au 16 octobre 2025 pour remettre son avis de légalité ;
Considérant que la Directrice financière a remis un avis de légalité favorable le 10 octobre 2025;
A l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-583 et le montant estimé du marché "Construction d'un bâtiment destiné à la promotion du tourisme et du trail à Herbeumont", établis par l'auteur de projet, 2A Architecture, rue de la Faloise, 1 à 6887 Straimont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 715.059,27 € hors TVA ou 865.221,93 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DGO1 Routes et bâtiments, INFRASPORTS, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.
Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse n° 74 à 5100 Jambes.
Article 5 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse n° 74 à 5100 Jambes via la Fondation du Parc national de la Vallée de la Semois
Article 6 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 561/722-60 (n° de projet 20240023).

6. Compte 2024 de la Fabrique d'église d'Herbeumont – Approbation.

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Herbeumont* », pour l'exercice *2024*, voté en séance du Conseil de fabrique du *24/03/2025* et parvenu complet à l'autorité de tutelle le *25/03/2025* ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du *14 octobre 2025,* le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de *4.934,62* euros et approuve le surplus sans remarque ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par *la Fabrique d'église de Herbeumont* au cours de l'exercice *2024* ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Herbeumont* », pour l'exercice *2024,* voté en séance du Conseil de fabrique du *24/03/2025*, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.372,43 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.331,68 €
Recettes extraordinaires totales	6.509,59 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.509,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.934,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.453,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	20.882,02 €
Dépenses totales	13.388,36 €
Résultat comptable	7.493,66 €

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. Recrutement d'un ouvrier au service travaux (échelle E2 – Permis B) – Décision.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;
Vu l'obligation de maintenir la continuité du service communal des travaux et de répondre aux besoins récurrents de l'Administration communale ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un ouvrier communal (m/f) contractuel APE (échelle E2), à temps plein, sous contrat à durée déterminée d'un an prolongeable en contrat à durée indéterminée ;
Vu qu'une expérience est demandée afin que la personne engagée soit directement efficace (puisqu'elle connaîtra le mode de fonctionnement d'un service communal des travaux) ;
Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;
Vu l'avis favorable de Madame le Receveur régional du 02/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
DECIDE :
Art.1 : de procéder à l'engagement d'un ouvrier au service travaux (m/f) (échelle E2), contractuel APE à temps plein. Le contrat, à durée déterminée d'un an, sera suivi d'un contrat à durée indéterminée si le candidat sélectionné apporte entière satisfaction.
Le profil de fonction est le suivant :
Missions principales

- travaux relevant de l'intérêt communal
- entretien de patrimoine, du domaine public, de la voirie et des espaces verts avec manipulation de divers outils (tondeuse, tronçonneuse, débroussailleuse, etc.) et utilisation de divers véhicules utilitaires et de manutention
- entretien des forêts
- transport et manutention de matériaux

Peut être appelé à prester en dehors des jours et heures normaux de service.
Compétences principales
Le(a) candidat(e) aura notamment les capacités suivantes :
- Etre motivé, dynamique, ordonné, rigoureux et consciencieux dans son travail.
- Avoir le sens du contact et des responsabilités.
- Etre disposé à travailler aussi bien en équipe que de manière autonome.
- Etre disposé à se former de manière continue.
- Accepter et respecter les règles institutionnelles.
- Respecter les règles de sécurité et de protection individuelle.

Art. 2 : de fixer les conditions de recrutement suivantes :

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne. Pour les ressortissants en dehors de l'UE., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- être porteur d'un permis de conduire B et être disposé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service contre défraiements officiels.
- faire preuve d'une expérience de minimum 18 mois en tant qu'ouvrier au sein d'un service communal des travaux ;
- être détenteur d'un passeport APE au moment de son entrée en fonction ;
- réussir un examen de recrutement.

Avant son entrée en fonction, la personne désignée sera soumise à une évaluation de santé préalable conformément au Code du Bien-être au Travail, Livre Ier relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Art.3 : de déterminer les modalités de candidature comme suit :
Les lettres de candidature seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'appel à candidats, à l'attention de Madame la Bourgmestre, Maison communale, Rue Lauvaux n° 27, 6887 Herbeumont.
Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- un extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- une copie du permis de conduire requis

Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.
Un avis d'engagement sera affiché aux différentes valves communales, sur le site Internet de la Commune et sur la page Facebook communale.

Art.4 : de fixer le programme des épreuves d'engagement (sur 100 points) :
Organisation de l'épreuve d'examen

1. Une épreuve écrite technique sous forme de QCM (questions à choix multiples) portant sur les connaissances de base en matière de : entretien des espaces verts, utilisation de petit outillage, respect des règles de sécurité (port des EPI…). Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis (30 points).
2. Une épreuve pratique : utilisation de divers outils (tondeuse, tronçonneuse, débroussailleuse, etc.) avec respect des règles de sécurité. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis (40 points).
3. Une épreuve orale visant à s'informer sur les motivations du candidat et évaluer ses connaissances de la fonction. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis (30 points).

Seuls les lauréats de la première épreuve (60% des points requis) seront conviés à la seconde épreuve orale. Seuls les lauréats de la seconde épreuve (60% des points requis) seront conviés à la troisième épreuve.
Art.5 : de fixer comme suit la composition de la commission de sélection pour le présent engagement :

- Deux représentants de l'autorité communale.
- L'agent technique en chef.
- L'agent technique.
- La Directrice générale (ou son délégué).

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter lors des épreuves.
Art. 6 : de constituer une réserve d'engagement d'une durée de deux ans à dater de la désignation par le Conseil communal du candidat retenu.
CHARGE
Le Collège communal de la procédure d'engagement.

8. Recrutement d'un ouvrier au service travaux (échelle D2 – Permis C) – Décision.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;
Vu l'obligation de maintenir la continuité du service communal des travaux et de répondre aux besoins récurrents de l'Administration communale ;
Attendu qu'il est nécessaire de recruter du personnel ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un ouvrier communal polyvalent (m/f) contractuel APE (échelle D2), à temps plein, sous contrat à durée déterminée d'un an prolongeable en contrat à durée indéterminée ;
Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;
Vu l'avis favorable de Madame le Receveur régional du 18/09/2025 ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
DECIDE :
Art.1 : de procéder à l'engagement d'un ouvrier polyvalent au service travaux (m/f) (échelle D2), contractuel APE à temps plein. Le contrat, à durée déterminée d'un an, sera suivi d'un contrat à durée indéterminée si le candidat sélectionné apporte entière satisfaction.
Le profil de fonction est le suivant :
Missions principales

- travaux relevant de l'intérêt communal
- entretien de patrimoine, du domaine public, de la voirie et des espaces verts avec manipulation de divers outils (tondeuse, tronçonneuse, débroussailleuse, etc.) et utilisation de divers véhicules utilitaires et de manutention
- entretien des forêts
- diverses tâches à réaliser à l'atelier et dans les bâtiments communaux
- transport et manutention de matériaux

Peut être appelé à prester en dehors des jours et heures normaux de service.
Compétences principales
Le(a) candidat(e) aura notamment les capacités suivantes :
- Etre motivé, dynamique, ordonné, rigoureux et consciencieux dans son travail.
- Avoir le sens du contact et des responsabilités.
- Etre disposé à travailler aussi bien en équipe que de manière autonome.
- Etre disposé à se former de manière continue.
- Accepter et respecter les règles institutionnelles.
- Respecter les règles de sécurité et de protection individuelle.

Art. 2 : de fixer les conditions de recrutement suivantes :

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne. Pour les ressortissants en dehors de l'UE., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- être porteur d'un permis de conduire B et être disposé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service contre défraiements officiels.
- être porteur d'un permis de conduire C pour l'utilisation de véhicules communaux.
- être détenteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur (CESDD) à orientation technique ;
- être détenteur d'un passeport APE au moment de son entrée en fonction ;
- réussir un examen de recrutement.

Avant son entrée en fonction, la personne désignée sera soumise à une évaluation de santé préalable conformément au Code du Bien-être au Travail, Livre Ier relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Art.3 : de déterminer les modalités de candidature comme suit :

Les lettres de candidature seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'appel à candidats, à l'attention de Madame la Bourgmestre, Maison communale, Rue Lauvaux n° 27, 6887 Herbeumont.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- un extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- une copie du permis de conduire requis
- une copie du diplôme requis

Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.

Un avis d'engagement sera affiché aux différentes valves communales, sur le site Internet de la Commune et sur la page Facebook communale.

Art.4 : de fixer le programme des épreuves d'engagement (sur 100 points) :

Organisation de l'épreuve d'examen

4. Une épreuve écrite technique sous forme de QCM (questions à choix multiples) portant sur les connaissances de base en matière de : entretien des espaces verts, utilisation de petit outillage, respect des règles de sécurité (port des EPI…), transport et manutention de matériaux. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis (30 points).
5. Une épreuve pratique : utilisation de divers outils (tondeuse, tronçonneuse, débroussailleuse, etc.) avec respect des règles de sécurité. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis (40 points).
6. Une épreuve orale visant à s'informer sur les motivations du candidat et évaluer ses connaissances de la fonction. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis (30 points).

Seuls les lauréats de la première épreuve (60% des points requis) seront conviés à la seconde épreuve orale. Seuls les lauréats de la seconde épreuve (60% des points requis) seront conviés à la troisième épreuve.

Art.5 : de fixer comme suit la composition de la commission de sélection pour le présent engagement :

- Deux représentants de l'autorité communale.
- L'agent technique en chef.

- L'agent technique.
- La Directrice générale (ou son délégué).

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter lors des épreuves.
Art. 6 : de constituer une réserve d'engagement d'une durée de deux ans à dater de la désignation par le Conseil communal du candidat retenu.
CHARGE
Le Collège communal de la procédure d'engagement.

9. Achat de batardeaux – Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2025-607 relatif au marché "Achat de batardeaux pour les habitations de Straimont" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.665,00 € hors TVA ou 54.764,90 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction des Cours d'Eau non navigables du SPW, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes, et que le montant promis le 8 décembre 2021 s'élève à 29.240,00 € pour l'ensemble du PGRI 2022-2027 ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction des Cours d'Eau non navigables du SPW, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes, et que le montant promis le 21 décembre 2022 s'élève à 52.000,00 € pour l'ensemble du PGRI 2022-2027 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 10412/724-60 (n° de projet 20250010) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 septembre 2025 à la Directrice financière ;
Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 3 octobre 2025 ;
Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable de légalité le 26 septembre 2025 ;
A l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-607 et le montant estimé du marché "Achat de batardeaux pour les habitations de Straimont", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.665,00 € hors TVA ou 54.764,90 €, 6% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'utilsier une partie de la subvention PGRI 2022-2027 promise par l'autorité subsidiante Direction des Cours d'Eau non navigables du SPW, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 10412/724-60 (n° de projet 20250010).

10. FEDER 2021-2027 – Installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la maison communale – Décision.

Le Conseil communal,
Vu le courrier du 18 janvier 2022 de la part d'IDELUX Projets Publics, concernant les « Mesures relatives à l'amélioration de l'efficience énergétique de bâtiments publics en province de Luxembourg », et notamment de l'appel à projets FEDER 2021-2027 ;
Considérant que le portefeuille de cet appel à projets sera constitué de deux projets : Projet 1 – « Rénovation énergétique de bâtiments publics parmi les plus énergivores et les moins performants sur le territoire de la Province du Luxembourg ». – Projet 2 – « Diminution de la consommation annuelle d'énergie primaire par la mise en œuvre d'installations photovoltaïques en bâtiments publics sur le territoire de la Province du Luxembourg » ;
Considérant qu'IDELUX Projets Publics est assisant à la maîtrise de l'ouvrage pour ce dossier ;
Considérant la délibération du Collège communal du 22 février 2022 par laquelle il est proposé d'équiper la Maison communale de panneaux photovoltaïques et de soumettre la Maison communale comme bâtiment candidat à cette subvention ;
Considérant le mail de Mr CONSTANT Richard (IDELUX Projets Publics) du 11 septembre 2025 par lequel il nous informe que la candidature du bâtiment de la Maison communale a été retenu dans le cadre de la subvention FEDER 2021-2027 (arrêté de subvention du 03 juillet 2025) ;
Considérant qu'IDELUX Projets Publics est le bénéficiaire de la subvention FEDER 2021-2027 pour tout le portefeuille des bâtiments candidats retenus, IDELUX Projets Publics honorera les factures des travaux et refacturera le solde non-subsidié à la Commune d'Herbeumont ;
Considérant qu'IDELUX Projets Publics estime que le montant des travaux d'installation de panneaux photovoltaïques d'une production annuelle estimée de 13,52MWh coutera 54.393,31€ TTC honoraires d'assistance à la maîtrise de l'ouvrage compris ;
Considérant que le montant de la subvention est de 29.315,83€ pour cette installation ;
Considérant que la part communale pour cette installation est estimées à 25.077,48€ TTC (hors imprévus et hors coût de modification de la puissance du compteur électrique par ORES) ;
A l'unanimité,
DECIDE :
Article 1 : De poursuivre le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la Maison communale dans le cadre de la subvention FEDER 2021 – 2027 ;
Article 2 : De prendre en charge la part non subsidiée du projet, estimée à l'heure actuelle à 25.077, 48 € TTC.
Article 3 : D'honorer la facture du solde non-subsidié qui lui sera refacturé par IDELUX Projets Publics.

11. Restauration d'une prairie oligotrophe et création de marres sur une terre communale – Décision.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'une terre agricole communale, mise en location à un agriculteur, et située en zone Natura 2000 au lieu-dit « Basse Wanchie », ne peut faire l'objet d'un pâturage étant donné qu'elle est envahie sur une superficie de +/- 70 ares de saule ainsi qu'une zone marécageuse ;
Considérant que suite à un contact avec Natagriwal, il est possible de restaurer ce terrain car il est très riche en biodiversité ;

Considérant que les différents aménagements à prévoir sont subsidiés à 100 % par la Région wallonne et s'élèvent à un montant estimé à 15.551,90 euros TVAC, qui peut être arrondi à 16.000 euros, soit :

- Clôture 3 fils barbelés (piquets en acacia 8/10) : 9 euros HTVA/m soit 990 euros HTVA/110 m (1197,9 euros TVAC/110 m);
- Enlèvement de l'ancienne clôture: 2 euros HTVA/m soit 600 euros HTVA/300m (726 euros TVAC/300 m)
- Clôture 4 fils barbelés (piquet en robinier faux-acacia 10/12) : 11,5 euros HTVA/m soit 3450 euros HTVA/300 m (4174,5 euros TVAC/300 m)
- Coupe + exportation ou broyat + broyage/extirpation des souches : 1000 euros TVAC /10 ares soit 5000 euros TVAC / 50 ares
- Mise en place de piquets pour consolidation de l'ancienne: 5 euros HTVA/m soit 1250 euros HTVA/250m (1512,5 euros TVAC/250m)
- Création des mares : 12 euros HTVA/m² soit 2100 euros HTVA/175 m² (2541 euros TVAC/175 m²)
- Mise en place de 2 portes à levier: 2 x 200 euros TVAC soit 400 euros TVAC

Considérant que le locataire, Monsieur David Magotiaux, est favorable à ces aménagements qui seront réalisés en juillet-août 2026 ;
Considérant que les avantages de ce projet sont les suivants :

- Pour le locataire : réintroduction de cette partie dans sa déclaration PAC et en fonction des consignes données, pâturage des bêtes dans cette prairie ;
- Pour la Commune : remise en état du terrain, préservation de la biodiversité et suivi des consignes par le locataire ;

Considérant que la Commune doit prévoir un crédit de 16.000 euros en dépenses ainsi qu'un crédit de 16.000 euros en recettes au budget communal 2026 ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
A l'unanimité,
Marque son accord sur la restauration d'une prairie oligotrophe et la création de marres sur la terre communale susmentionnée ainsi que sur l'inscription au budget communal 2026 des crédits nécessaires.

12. Marché conjoint Province de Luxembourg / Commune d'Herbeumont – Travaux d'entretien des cours d'eau de 3ème catégorie, démantèlement de barrages de castors et gestion des plantes exotiques envahissantes – Décision.

Le Conseil communal,
Vu les articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les articles L1113-1, L1123-23, L1222-3 et L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D.33/1, D.35 et D.37;
Vu le règlement d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes, adopté par le Conseil provincial du Luxembourg le 29 mars 2024 ;
Considérant que ce dispositif provincial vise à soutenir les Communes dans l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie ; Que l'aide est matérialisée par la réalisation de travaux sur les cours d'eau communaux, sous forme de subvention en nature ; Que la Province de Luxembourg est désignée comme pouvoir adjudicateur du marché conjoint de travaux, assumant ainsi la gestion complète du processus, y compris l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution et le paiement des travaux ;
Considérant que la subvention en nature est plafonnée à 20000 euros TVAC par Commune sur une période de quatre ans ;
Considérant que les Communes remboursent cinquante pour cent des coûts engagés ; Que dès lors le montant maximum des travaux pouvant être exécutés dans le cadre du dispositif provincial est de 40000 euros TVAC par Commune ;

Considérant que la sélection et la planification des travaux sont basées sur une analyse multicritères effectuée par le service provincial des cours d'eau, tenant compte de l'urgence et de la nécessité des travaux, en concertation avec la Commune ;
Considérant le recours à la technique du marché conjoint occasionnel, malgré l'absence de travaux pour le compte propre de la Province de Luxembourg ; Que ce choix est justifié par la nécessité d'établir un cadre juridique adéquat pour la mise en œuvre de ce dispositif novateur; Que la Province de Luxembourg s'implique significativement dans la gestion des cours d'eau communaux, tant sur le plan financier qu'opérationnel, ce qui légitime sa participation en tant que pouvoir adjudicateur ; Que les formalités de contrôle de la subvention sont dès lors réduites ; Que la Province de Luxembourg présente donc un intérêt au marché conjoint ; Que cette approche offre par ailleurs l'avantage de faciliter les délégations nécessaires à la réalisation d'une solution clé en main, tout en respectant les compétences et les responsabilités de chaque entité concernée.
Considérant par ailleurs que la technique du marché conjoint occasionnel permet de dispenser la Commune d'organiser son propre marché et qu'elle aboutit habituellement à des prix plus intéressants par le mécanisme de regroupement des commandes ; Que ce mécanisme s'inscrit indéniablement dans une logique de rationalisation de la dépense publique ;
DECIDE, à l'unanimité,
Article 1 : D'inscrire la Commune de Herbeumont dans le dispositif d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes, proposé par la Province de Luxembourg ;
Article 2 : D'approuver la convention relative à ce dispositif et reprise en pièce jointe ;
Article 3 : De désigner la Province de Luxembourg en tant que pouvoir adjudicateur-pilote dans le cadre du marché public conjoint, conformément à l'article L1222-6 du CDLD et à l'article 48 de la Loi relative aux marchés publics. La Province est désignée pour agir au nom et pour le compte de la Commune, notamment pour les décisions relatives à l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution et les réceptions du marché conjoint.
Article 4 : De marquer son accord sur les conditions suivantes du marché public conjoint, qui sera passé et piloté dans son intégralité par la Province de Luxembourg :

- Procédure ouverte ;
- Critères de sélection : agréation correspondant à la nature et au montant des travaux ;
- Critère d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Article 5 : De financer le remboursement de cinquante pour cent du coût des travaux, réalisés par la Province de Luxembourg sur les cours d'eau de troisième catégorie de la Commune, et de prévoir l'article budgétaire nécessaire au budget 2025 et 2026. De fixer le montant du budget alloué au dispositif, pour couvrir la part fixée à cinquante pour cent du coût des travaux, soit un maximum de 20 000 euros pour un total de travaux de maximum 40 000 euros.
Article 6 : De mandater l'agent technique en chef et l'agent technique, pour le suivi de ce dispositif pour le compte de la Commune.
Article 7 : De transmettre à la Province de Luxembourg, Service des cours d'eau, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon :

- une expédition de la présente ;
- la convention signée ;
- le formulaire répertoriant précisément les travaux d'entretien que la Commune estime nécessaire sur son territoire ;
- le montant du budget alloué au dispositif pour couvrir la part fixée à cinquante pour cent du coût des travaux.

13. Liste des usagers 2025 – Arrêt définitif.
Le Conseil communal,
Vu la délibération du Collège communal du 19/08/2025 arrêtant provisoirement la liste des usagers pour l'exercice 2025 comme suit :
- Section d'Herbeumont : 303 chefs de ménage
- Section de St-Médard : 241 chefs de ménage

- Section de Straimont : 171 chefs de ménage ;

Vu que les listes en question ont été publiées pendant minimum un mois aux valves communales ;

Vu l'absence de réclamations suite à cet affichage ;

En séance publique, à l'unanimité,

Arrête définitivement la liste des usagers pour l'exercice 2025 comme suit :

- Section d'Herbeumont : 303 chefs de ménage
- Section de St-Médard : 241 chefs de ménage
- Section de Straimont : 171 chefs de ménage.